

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 003 du 24 janvier 2019

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations du Conseil Municipal des 22 avril et 7 juillet 2014 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : MARCHÉ DE MAINTENANCE DES PORTES SECTIONNELLES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA COMMUNE DE TIGNES – AVENANT N°1

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération n°D2019-01-01 du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2019 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2018 du budget principal de la Commune adopté le 29 mars 2018,

Vu le marché n°TIG17-05SER concernant les prestations de maintenance des portes sectionnelles des bâtiments communaux de la commune de Tignes conclu le 30 mai 2017 avec la société KONE, Agence Rhône Alpes, ayant son siège Savoie Technolac - Le Square - BP 260 - Bat le Nordet – Avenue du Lac Léman - 73375 LE BOURGET DU LAC,

Considérant la nécessité d'établir un avenant pour prévoir la suppression de trois portes sectionnelles, en raison de la démolition du bâtiment concerné depuis le 1^{er} mai 2018,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer l'avenant n°1 au marché n°TIG17-05SER concernant les prestations de maintenance des portes sectionnelles des bâtiments communaux de la commune de Tignes conclu avec la société KONE.

ARTICLE 2 : D'indiquer que le présent avenant engendre une moins-value qui s'élève à 330,12 € HT/an soit 396,14 € TTC/an. Le nouveau montant du marché est de 3 859,88 € HT/an soit 4 631,86 € TTC /an (Taux de TVA de 20 %), ce qui engendre une diminution de 7,88 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la Commune, imputation chapitre 11, compte 61568.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE.....

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 24 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE

